

Consultation publique de la Commission européenne Cadre d'aides d'état du Pacte pour une industrie propre (CISAF)

Dans le contexte du rapport Draghi demandant plus de 800 milliards d'euros par an pour la transformation de l'UE jusqu'en 2030 et la priorité de la Commission de répondre au besoin d'une économie européenne plus compétitive, les entreprises membres de l'AFEP se félicitent du travail mené par la Commission européenne sur ce projet d'encadrement des aides d'État dans le cadre du Pacte pour une industrie propre (CISAF).

Les principaux aspects positifs de ce projet sont les suivants :

- Le principe de présomption de conformité de l'aide ;
- Le continuum avec le cadre du TCTF pour l'aide consacrée à la capacité de fabrication de technologies propres ;
- La possibilité de se référer au niveau des aides d'État allouées dans des pays extérieurs à l'UE, afin de conduire à une décision au niveau de l'UE, bien que cela puisse être encore simplifié ;
- La possibilité d'autoriser automatiquement les aides à la décarbonisation pour les budgets de projets inférieurs à 200 millions d'euros tout en respectant le niveau d'intensité de l'aide ;
- La possibilité de mettre en place des appels d'offres simplifiés pour la décarbonisation industrielle sur la base de critères d'émissions évitées ;
- L'intégration des aides dédiées au dérisquage des investissements privés en faveur de la transition énergétique et climatique, qui joueront un rôle crucial dans les années à venir.

Cependant, l'AFEP considère que **ce projet soulève également les réserves et points d'amélioration suivants.**

Tout d'abord, il n'apporte **pas assez de simplicité pour déclencher des investissements à un rythme suffisamment rapide et au niveau requis** : le projet maintient trop de prescriptions et de critères administratifs qui conduiront à un détournement des investissements en dehors de l'UE :

- L'AFEP est surprise par l'incitation faite aux Etats membres d'inclure des conditions supplémentaires lors de l'élaboration des mesures d'aides d'Etat (§15). Ce point semble en contradiction avec les objectifs du règlement sur les aides d'Etat, qui doit être appliqué de manière uniforme et harmonisée dans l'ensemble de l'UE ;
- De même, la préférence exprimée par la Commission pour un processus de sélection fondé sur un appel d'offres (voir notamment §21) présente certaines limites, et ne permettra notamment pas de soutenir tous les projets qui méritent de l'être pour soutenir la transition écologique ;
- Le délai de 36 mois pour les projets constitue une contrainte supplémentaire importante, qui n'est pas justifiée (voir notamment §37 et §79) ;
- L'introduction de la définition du « *mécanisme de récupération* » (§9c) et les conditions détaillées de son application (§121) apparaissent très dissuasives, notamment le taux de 70% ;
- La restriction consistant à n'accorder une aide que pour les dépenses

d'investissement (CAPEX) et non pour les dépenses d'exploitation (OPEX) serait dissuasive pour les projets à forte intensité de coûts d'exploitation ; le champ d'application devrait être élargi aux dépenses d'exploitation (OPEX) ;

- La contrainte ajoutée pour les projets de décarbonisation industrielle (§86b) dans le cadre de l'ETS (référence au premier décile de l'indice de référence et nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 % ou 40 % en conséquence) ou en dehors de l'ETS (nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 %) est trop prescriptive et risque fort d'entraver les investissements conduisant à des réductions significatives des GES ;
- La conditionnalité ajoutée aux paragraphes 102 et 115 visant à restreindre sans justification l'utilisation des équipements CCUS pour traiter les émissions résiduelles de GES est inacceptable car elle reporterait les investissements à l'horizon 2050 alors que cette technologie a besoin d'aide dès maintenant.

Deuxièmement, la nécessité soulignée par le Pacte pour une industrie propre d'appliquer le principe de neutralité technologique n'est pas pleinement respectée :

- L'énergie nucléaire n'est malheureusement pas incluse dans le champ d'application ; la Commission rappelle seulement qu'elle « *évaluera les aides d'État pour les chaînes d'approvisionnement et les technologies nucléaires conformément au traité et dans le respect de la neutralité technologique* », comme mentionné dans le CID. Cette déclaration limitée, sans calendrier, est préjudiciable à la planification des investissements. L'énergie nucléaire devrait faire partie du CISAF ;
- La production et l'utilisation d'hydrogène à faible teneur en carbone sont fortement pénalisées par les contraintes élevées insérées aux paragraphes 82 et 107 ;
- Les PPA et les CfD devraient être applicables non seulement aux sources renouvelables, mais aussi à l'énergie nucléaire, comme indiqué dans la conception du marché de l'électricité de l'UE ;
- La définition des technologies propres n'est pas cohérente avec la définition déjà convenue des technologies nettes zéro dans l'article 3 du NZIA ;
- Le niveau d'intensité de l'aide (§90) diffère fortement entre les différents types d'énergies et d'équipements/technologies ; une égalité de traitement devrait être adoptée, sauf si la nécessité d'une différence est dûment justifiée par la Commission.

Troisièmement, le positionnement du CISAF au sein de tous les autres encadrements des aides d'État encore applicables et du NZIA devrait être plus cohérent :

- Le champ d'application du CISAF devrait inclure des technologies couvertes par le NZIA telles que la production d'énergie nucléaire, de biogaz dont le biométhane, de batteries et de technologies de réseau électrique ;
- Sa coexistence avec les lignes directrices relatives aux aides d'État dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'environnement (CEEAG) devrait être clarifiée car elle peut entraîner un manque de lisibilité pour les investisseurs compte tenu des différents critères mentionnés par la Commission ; un cadre simplifié pourrait être mis en place.
- Pour encourager les investissements dans la transition climatique, le CISAF pourrait inclure la révision des lignes directrices sur les aides d'État relatives à la compensation des émissions indirectes de CO₂. Cela apporterait de la cohérence alors que la Commission prévoit un autre cadre spécifique révisé.

À PROPOS DE L'AFEP

L'Afep, fondée en 1982, réunit 117 des plus grandes entreprises françaises, qui représentent 15 % du PIB marchand de la France, emploient 13 % des salariés du secteur privé et acquittent 20 % des prélèvements obligatoires sur les entreprises en France.

Elle a pour mission de contribuer à l'émergence d'un environnement favorable au développement de l'activité économique et de porter la voix des grandes entreprises françaises auprès des décideurs publics, à Paris et à Bruxelles. Les grandes entreprises qui la composent emploient 8,5 millions de salariés dans le monde, dont 4,5 millions en Europe. Elles sont pleinement impliquées dans la transition écologique et numérique, l'innovation ou encore la recherche de la meilleure gouvernance.

L'Afep participe à l'élaboration de législations trans-sectorielles, au niveau français et européen, dans les domaines suivants : économie, fiscalité, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise, financement des entreprises et marchés financiers, concurrence, propriété intellectuelle et consommation, droit du travail et protection sociale, environnement et énergie, responsabilité sociale des entreprises et commerce.

Contacts :

Nicolas Bouquet, Directeur Environnement et Energie, environnement@afep.com

Jocelyn Goubet, Directeur Droit économique, concurrence@afep.com

Marc Poulain, Directeur Négociations internationales, commerce.international@afep.com

Guillaume Arduin, Directeur adjoint Affaires européennes, europa@afep.com

Numéro d'identification du registre de transparence : 953933297-85